PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

11 AVR 2023

Arrêté du
portant prescriptions complémentaires la société MANUBOIS pour ses installations situées au 481 rue d'Auffay sur la commune des GRANDES-VENTES (76950)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2006 autorisant la société MANUBOIS à poursuivre ses activités de travail du bois sises au 481 rue d'Auffay sur la commune des Grandes-Ventes (76950) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu les dossiers de porter à connaissance en date du 3 avril 2017, 8 septembre 2020, 19 décembre 2022 et leurs compléments associés, au travers desquels la société MANUBOIS sollicite la régularisation administrative des installations existantes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime du 15 mars 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courriel du 3 avril 2023 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 6 avril 2023;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT

que la société MANUBOIS est autorisée à exercer des activités de travail du bois et d'application de peinture par arrêté préfectoral daté du 28 juillet 2006 ;

que l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, par les dossiers de porter à connaissance en date du 3 avril 2017, 8 septembre 2020, 19 décembre 2022 et de leurs compléments associés, des modifications déjà engagées sur son site, notamment :

- la reconstruction du bâtiment « *pré-débit* » à la suite de l'incendie survenu sur le site le 6 juin 2020 ;
- l'augmentation de la puissance des machines installées concourant au travail du bois relevant de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées ;
- l'augmentation de la quantité de peinture utilisée, activité relevant de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées ;

que le bâtiment « pré-débit » reconstruit, accueillant des activités de sciage ainsi que de stockage, est considéré comme une installation nouvelle au sens de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, devant dès lors, respecter l'ensemble des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées ;

que, si l'exploitant ne sollicite pas de demande d'aménagement aux prescriptions applicables, il sollicite toutefois un délai pour mettre en conformité ses installations avec les dispositions relatives :

- à la rétention des eaux d'extinction d'incendie (article 22 « *disposition de rétention des pollutions accidentelles* ») ;
- et à la réalisation d'une mesure des niveaux sonores de l'établissement (article 48 « *bruit et vibration* ») ;

que par ailleurs les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être actualisés compte tenu de l'évolution des installations et de l'avis du Service d'incendie et de Secours de Seine-Maritime (SDIS 76) en date du 25 juin 2020 ;

que les besoins hydrauliques en cas d'intervention ont été calculés globalement pour l'ensemble des sites présents sur la zone et exploités par les sociétés MANUBOIS et SCIERIE LEFEBVRE, faisant partie du groupe LEFEBVRE ;

que les recommandations du SDIS 76 ont été intégralement reprises dans le projet d'arrêté ;

qu'il convient de faire application de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement en actualisant les prescriptions applicables encadrant les activités de la société MANUBOIS ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1- Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société MANUBOIS, dont le siège social est situé au 481 rue d'Auffay - 76950 Les Grandes Ventes, est tenue de respecter les dispositions complémentaires détaillées dans le présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 juillet 2006 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 intitulé « *liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées* » de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime (*)
2410	**Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.** La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	**2 354 kW**	**E**
2940	**Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.** **2.** Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	**166 kg/j**	**E**
1532	**Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :** **2.** Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3}	**1715 m^3**	**D**

»

Article 3- Réglementation applicable

L'exploitation de l'activité de travail du bois réalisée dans le bâtiment « pré-débit » s'exerce en conformité avec l'ensemble des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées.

Article 4- Réseau d'eau incendie

Les dispositions de l'article 7.7.4 intitulé « *ressources en eau et mousse* » de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met à la disposition des services d'incendie et de secours un débit d'eau d'extinction d'incendie au moins égal à 360 m^3/h pendant deux heures sous une pression de 1 bar.

Le besoin en eau est assuré par les moyens suivants :

- deux réserves incendie de type bâche souple d'un volume unitaire de 240 m^3 situées sur l'emprise de l'entreprise voisine exploitée par la société SCIERIE LEFEBVRE. Les deux réserves sont chacune clôturées, dotées d'un portillon d'accès fermé et sont éloignées d'au moins 20 mètres de tout élément combustible. Les réserves sont chacune équipées de deux prises d'aspiration conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours de s'alimenter et de fournir un débit minimal de 120 m^3/h par prise d'aspiration. Les aires de stationnement des véhicules de secours (4 x 8 m) situées à proximité des prises d'eau de chacune des réserves sont dûment conçues. Une interdiction de stationnement ou de stockage de toute matière est matérialisée au droit des aires d'aspiration. Ces deux réserves font l'objet d'une réception par le SDIS ;
- d'une réserve incendie de type bâche souple de 240 m^3 sise sur l'emprise de l'entreprise voisine SOCOPAL située à moins de 400 mètres du site. L'exploitant dispose pour ce faire d'une convention de mise à disposition établie entre les deux sociétés. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- du poteau incendie public n°19 situé en bordure de chaussée sur la Départementale 22 au Nord du site capable de délivrer un débit de 90 m^3/heure pendant deux heures sous une pression de 1 bar. Une attestation de conformité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- des robinets d'incendie armés de diamètre 40 répartis de manière à ce qu'en tout point, chaque local à protéger et notamment l'atelier « panneaux » soit atteint par 2 jets de lances.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des installations à risques. »

Article 5- Système d'extinction automatique d'incendie

Le bâtiment « *pré-débit* » est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie. Ce système est adapté aux produits présents et est alimenté par une réserve dédiée d'un volume au moins égal à 500 m^3.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ce dispositif. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Il est vérifié à fréquence semestrielle au minimum. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnés les suites données à ces vérifications.

La détection automatique d'incendie peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Article 6- Zonage des dangers

La survenue d'un phénomène dangereux au sein du bâtiment « *pré-débit* » n'est pas susceptible de générer un second incident sur une installation voisine ou bâtiment, dont les conséquences seraient plus importantes que l'évènement initial.

Article 7- Protection des milieux récepteurs

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Le site doit disposer d'un bassin de rétention ou toute solution équivalente pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en prenant en compte la somme des volumes suivants : volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; volume de produit libéré par cet incendie ; volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose, **dans un délai n'excédant pas neuf mois à compter de la notification du présent arrêté**, du confinement nécessaire au recueil des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction.

Article 8- Niveau d'émissions sonores

L'exploitant fait procéder, **dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté**, à une mesure des niveaux d'émissions sonores de l'établissement par un organisme compétent. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 10- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie des GRANDES-VENTES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des GRANDES-VENTES fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société MANUBOIS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11- Execution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune des GRANDES-VENTES, le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois aux portes de la mairie des GRANDES-VENTES .

Rouen, le 11 AVR 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN